

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°15/2012

Contrôle annuel 2011

S.A. Liberty TV Europe

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Liberty TV Europe pour l'édition du service télévisuel « *Liberty TV* » au cours de l'exercice 2011.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 364.747 EUR et 6.079.107 EUR €; (...).

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2011 sur base du chiffre d'affaires de 2010

Après vérification intervenue suite à l'avis n° 9/2011 du Collège d'autorisation et de contrôle, le chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2010 s'élève à 913.597,26 €.

La contribution 2011 de Liberty TV se calcule donc comme suit : 1,4 % du chiffre d'affaires de 2010, soit 12.790,36 €, majorés du manquement d'engagement reportable de l'exercice précédent (524,16 €). L'investissement total à consentir pour 2011 est donc de 13.314,52 €.

L'éditeur déclare investir 10.000 € dans la production du long métrage « *Le sac de farine* », agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle, et produite par la société « Panache Productions » dont le siège social est situé en région de langue française. Le rapport du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel conclut en donnant son accord à cette forme de contribution.

Cette contribution de Liberty TV révèle un manquement d'engagement de 3.314,52 €. Ce dernier est reportable sur l'exercice 2012 à hauteur de maximum 15 % du montant de l'obligation totale pour

2011¹, soit 1.918,55 €. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme le versement en sa faveur du solde non reportable de ce manquement d'un montant de 1.395,97 €.

Chiffre d'affaires 2011

Pour 2011, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total de 818.225,67 €, ce qui constitue une diminution de 38 % par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaire de l'exercice 2011 éligible pour le calcul du montant de l'obligation de contribution à la production pour l'exercice 2012 est de 677.728,73 €.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE PROGRAMMES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANCOPHONE ET DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur le service « Liberty TV » en 2011.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat) : 351 heures 40 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes éligibles dont la version originale est d'expression francophone : 351 heures 40 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 100 %.

Après vérification, le Collège valide ces déclarations.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de son service Liberty TV est 100% francophone.

Le Collège constate que tous les programmes de l'échantillon sont diffusés en français.

¹ Conformément à l'art. 5, §§ 3 et 6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles. M.B., 3 décembre 2008.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 621 heures 49 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 351 heures 40 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes : 291 heures 17 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 82,8%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 350 heures 40 minutes et la durée des œuvres européennes à 349 heures 56 minutes, soit 99,5% de la durée éligible.

Les différences entre ces conclusions et les déclarations de l'éditeur proviennent d'un ajustement de données : conformément au décret, les programmes « 100% séries », « 100% stars », « Ciné clip clap » et « Les coulisses du voyage » ont été comptabilisés comme rencontrant l'obligation.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : 291 heures 17 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 82,8%.

Après vérification, le Collège établit la durée des œuvres européennes indépendantes à 302 heures 27 minutes, soit 86% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants : 178 heures 6 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 50,7%.

Après vérification, le Collège établit la durée des œuvres européennes indépendantes récentes à 185 heures 53 minutes, soit 52,9% de la durée éligible.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...)

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30

décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur rappelle la spécificité de sa ligne éditoriale : « *notre journal ne traite pas l'information de manière générale mais sous l'angle du tourisme. Son contenu est donc, d'une part, purement et simplement touristique : idée de week-end, escapade originale, faillite d'une compagnie aérienne, droits des voyageurs, etc. D'autre part, notre journal traite d'informations générales, mais sous l'angle touristique. Par exemple, dernièrement, nous avons couvert l'évolution de la situation économique en Grèce. Ce sujet n'est pas touristique au sens propre, mais nous l'avons traité sous cet angle : liaisons avec les îles qui sont à l'arrêt, zones de troubles à éviter (hôtels et lieux touristiques), etc. Cette approche particulière fait que notre « Journal télévisé du tourisme » n'a pas pour objectif de concurrencer les JT des chaînes généralistes* ».

Afin de garantir l'objectivité de ses contenus éditoriaux, la S.A. Liberty TV Europe a spontanément décidé de se conformer à l'encadrement imposé par l'article 36 du décret en matière de gestion des programmes d'information :

- lors du contrôle précédent, l'éditeur transmettait le « *Code de conduite des journalistes de Liberty TV* » et attestait de la fondation d'une « Société de journalistes » au sein de son équipe (article 36 § 1^{er}, 3° et 4°) ;
- en mars 2010, une journaliste de formation engagée sous contrat d'emploi par Liberty TV introduisait une demande de carte de presse auprès de l'Association des Journalistes Professionnels (article 36 §1^{er}, 2°).

Cependant, cette procédure d'accréditation semble aujourd'hui dans l'impasse : l'AJP refuse de délivrer une carte de presse à la journaliste au motif que « *Liberty TV n'est pas un média d'information générale au sens de la loi du 30 décembre 1963* ». En septembre 2011, l'éditeur a introduit un recours contre cette décision. L'AJP n'y a jusqu'ici pas donné suite.

Interrogé par les services du CSA quant à une infraction potentielle à l'article 36 §1^{er} 2° du décret, l'éditeur déclare :

- être dans l'attente que l'AJP se positionne par rapport à son recours ;
- renforcer ponctuellement son équipe actuelle par un journaliste indépendant accrédité ;
- avoir déprogrammé son « *Journal télévisé du Tourisme* » début 2012 au profit d'un format magazine ;
- mener actuellement une réflexion sur le devenir de son offre d'information.

Le Collège prend acte des démarches entreprises par l'éditeur afin de se conformer aux prescrits du décret. Considérant que la procédure d'accréditation de la journaliste de Liberty TV auprès de l'AJP est toujours pendante et que l'éditeur opère actuellement des remaniements importants dans son offre d'information et plus généralement dans sa grille de programmes, le Collège décide de réévaluer la situation lors du contrôle prochain.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée dans le décret.

Le capital de la société Liberty TV Europe a connu deux augmentations en cours d'exercice. Depuis le 28 octobre 2011, il est réparti comme suit : SA Soficob (59,22%), SA Liberty Channel Management & Investment Company (17,21%), SA Tek Investment Holding (9,19%), Sofinnova (7,87%), SCA Global Retail Investors (5,2%), Cityinvest (1,22%), Monsieur Robert HEVER (0,08%).

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

La S.A. Liberty TV Europe est liée à la Sabam par un contrat de 4 ans couvrant la période 2010-2014.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9, 2° du décret et arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral)

L'éditeur déclare que le service Liberty TV a pour vocation « *de s'adresser à un public très large* ». À ce titre, il assure ne diffuser aucun programme susceptible de justifier l'apposition d'une signalétique.

Toutefois, conformément à la législation, le comité de visionnage de Liberty TV se réunit chaque semaine pour visionner les programmes en voie d'acquisition et s'assurer de leur caractère « *tous publics* ». L'éditeur assure que ce filtre exclut d'emblée les contenus violents, pornographiques, et même ceux « *susceptibles de choquer les esprits* ».

Liberty TV ne signale aucun incident relatif à la protection des mineurs en 2011.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition du service « *Liberty TV* », la S.A. Liberty TV Europe a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de programmation majoritaire en français, de diffusion d'œuvres d'expression originale francophone, d'œuvres européennes et d'œuvres indépendantes récentes, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, et de protection des mineurs.

En matière de traitement de l'information, le Collège constate que la procédure d'accréditation de la présentatrice du « *Journal télévisé du voyage* » est toujours en cours. Il prend cependant bonne note du fait que l'éditeur renforce sa rédaction en faisant appel aux services d'au moins un journaliste indépendant accrédité. En outre, le Collège constate la volonté affichée par l'éditeur de s'inscrire dans le respect des prescrits de l'article 36 du décret, notamment via la constitution d'une société interne de journalistes et la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Considérant enfin que l'éditeur opère actuellement des remaniements importants dans son offre d'information et plus généralement dans sa grille de programmes, le Collège décide de réévaluer la situation lors du contrôle prochain.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Liberty TV Europe a respecté, pour l'exercice 2011, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2012